

ARRÊTÉ

I° DIRECTION

2° BUREAU

autorisant M. BOUIJOUX Bernard à exploiter une carrière
à ciel ouvert de gneiss au lieu-dit "Le Bas Pouyaud"
sur le territoire de la commune de LA CROIX SUR GARTEMPE

LE PREFET DE LA REGION DU LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment l'article 106, et la loi n° 70-1
du 2 janvier 1970 qui l'a modifié ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux auto-
risations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement,
à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande présentée le 24 septembre 1981 par M. Bernard
BOUIJOUX, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière
à ciel ouvert de gneiss sur le territoire de la commune de LA CROIX SUR
GARTEMPE ;

VU les documents annexés à la demande ;

VU les avis exprimés lors de l'enquête administrative et
publique ;

VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de
l'Industrie Auvergne-Limousin ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1er. - M. Bernard BOUIJOUX, domicilié au lieu-dit :
"Le Haut Pouyaud", commune de LA CROIX SUR GARTEMPE, est autorisé à
exploiter à ciel ouvert une carrière sur un terrain lui appartenant,
d'une superficie de 2 ha 16 a 93 ca, situé au "Bas Pouyaud", commune de
LA CROIX SUR GARTEMPE, aux conditions indiquées aux articles suivants.

Article 2. - L'autorisation porte sur la parcelle 608, section B,
du cadastre de LA CROIX SUR GARTEMPE indiquée sur le plan annexé à la
demande et dont la superficie est de 2 ha 16 a 93 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de
trente ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des
tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du
titulaire ou des contrats de forage dont le pétitionnaire peut être
titulaire.

Article 3.- L'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- les terres de recouvrement seront stockées à part en vue de leur réutilisation en fin d'exploitation ;
- l'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation sera interdit par des clôtures solides et efficaces ;
- les haies existantes entourant l'aire de la carrière autorisée seront conservées ;
- en contrebas de la réserve d'eau il sera procédé à la plantation d'arbres d'essences locales ;
- la digue de rétention de la réserve d'eau et les accès de la carrière devront être entretenus afin d'en éviter la dégradation éventuelle ;
- les eaux de la carrière seront dirigées sur la réserve d'eau ;
- une cuve de rétention devra être prévue en cas de stockage de fuel ou d'huile.

En fin d'exploitation :

- l'exploitant devra procéder au réaménagement des terrains ;
- il informera M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie Auvergne-Limousin de la date d'arrêt des travaux d'exploitation trois mois à l'avance ;
- il sera alors procédé à une étude complémentaire de la remise en état définitive des lieux.

Cette remise en état comprendra :

- la rectification, la purge et le talutage à 65° maximum des fronts de taille ;
- le nettoyage des terrains, le nivelage des plateformes et leur couverture avec les terres provenant des décapages superficiels ;
- l'extension de la réserve d'eau à une superficie de 1 ha 50 environ sous la forme d'un étang ;
- le réaménagement des terrains devra être achevé au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation.

Article 4.- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'article 14 du titre III de la loi du 27 septembre 1951, validée et modifiée sur les fouilles archéologiques et, en particulier, devra signaler sans délai à M. le Directeur des Antiquités Historiques toute découverte fortuite à l'occasion de l'exploitation de la carrière.

Article 5.- Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le Maire de LA CROIX SUR GARTEMPE.

Article 6.- M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et les Ingénieurs des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Bernard BOUIJOUX, demeurant au lieu-dit "Le Haut Pouyaud", commune de LA CROIX SUR GARTEMPE,
- M. le Maire de LA CROIX SUR GARTEMPE,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture, à LIMOGES,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, à LIMOGES,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à LIMOGES,
- M. le Géologue, Chef du Bureau de Recherches Géologiques et Minières, à LIMOGES,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, à LIMOGES,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture de la Haute-Vienne, à LIMOGES,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, à LIMOGES,
- M. le Directeur des Antiquités Historiques du Limousin, à LIMOGES,
- M. le Chef de la Division Limousin de la Direction Interdépartementale de l'Industrie Auvergne-Limousin, à LIMOGES,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, à LIMOGES.

Pour le Préfet,
L'Attaché, Chef de Bureau délégué

Fait à LIMOGES, le 21 JAN. 1982

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



L. DELAIR

Charles-Louis DONIUS